1726
29 aout

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que le Libelle intitulé : *Paralelle de la Doctrine des Payens avec celle des Jesuites & de la Constitution du Pape Clement XI. qui commence par ces mots*, UNIGENITUS DEI FILIUS, sera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Justice.

Du 29. Aouſt 1726.

A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe.

MDCCXXVI.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que le Libelle intitulé : *Parallele de la Doctrine des Payens avec celle des Jesuites & de la Constitution du Pape Clement XI. qui commence par ces mots*, UNIGENITUS DEI FILIUS, sera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voysins Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nostre devoir nous engage à déferer à

la Cour un Ouvrage, dont un Exemplaire eſt tombé entre nos mains, & qui porte les caracteres du Libelle le plus ſcandaleux.

Son titre annonce un *Paralelle de la doctrine des Payens avec celle des Jeſuites, & de la Conſtitution du Pape Clement XI. qui commence par ces mots*, UNIGENITUS DEI FILIUS, & ce titre injurieux par lui-même, eſt accompagné d'un paſſage du Texte Sacré, dont l'application condamnable marque le dernier excès d'emportement.

Le même eſprit regne dans tout l'ouvrage, ſi l'Auteur y oppoſe la Morale des Payens à celle des Caſuiſtes les plus relâchez, s'il va chercher dans les Ecrits de ces derniers ce qu'une ſubtilité pernicieuſe a pû ſuggerer de plus contraire à la pureté de la Morale Chrétienne, c'eſt moins pour les réfuter, que pour faire injure à une Societé Religieuſe toute entiere; & ſur tout pour declamer contre la Conſtitution UNIGENITUS.

Tranſporté par la paſſion qui l'aveugle, il s'irrite contre tout ce qui réfute par avance ſes invectives & ſes calomnies contre cette Bulle. Rien n'eſt à couvert des atteintes de ſa plume envenimée, ni la memoire du feu Pape Clement XI.

Auteur de la Conſtitution, ni la conduite des Evêques qui l'ont acceptée, ni les intentions de tous ceux dont le zele s'eſt employé à procurer le bien de la paix.

Son indiſcretion va juſqu'à renouveller la memoire des opinions les plus dignes d'être condamnées à un éternel oubli, de celles dont l'énormité a effrayé nos Peres autrefois, & qu'ils ont étouffées comme des monſtres; comme s'il étoit encore quelqu'un qui oſât ſe les permettre aujourd'hui, ou qu'il fût à craindre de les voir renaître impunément ſous vos yeux.

Un écrit ſi témeraire & ſi condamnable ne ſçauroit qu'exciter votre indignation, & nous ne croyons pas avoir beſoin d'en dire davantage pour autoriſer la ſeverité des concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour.

Eux retirez, vû le Libelle intitulé : *Paralelle de la doctrine des Payens avec celle des Jeſuites, & de la Conſtitution du Pape Clement XI. qui commence par ces mots :* UNIGENITUS DEI FILIUS : La matiere miſe en déliberation. LADITE COUR a ordonné & ordonne que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Executeur de la Haute Juſtice : Fait tres-

expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer ; Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y eſtre ſupprimez ; ordonne qu'à la requête du Procureur General du Roy il ſera informé pardevant Maître de Vienne Conſeiller, pour les témoins qui pourroient être entendus dans cette Ville de Paris, & pareillement à la requête du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts pardevant les Lieutenans Criminels ou autres Officiers des Bailliages ou Senechauſſées des lieux, ſuivant l'ordre du Tableau, pour les témoins qui pourroient y eſtre entendus contre les Auteurs dudit Libelle & contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, debité ou autrement diſtribué; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, eſtre par la Cour ſtatué ainſi qu'il appartiendra: Ordonne en outre que Copies collationnées du preſent Arrêt ſeront envoïées aux Bailliages & Senechauſſées du Reſſort pour y eſtre lûës, publiées & enregiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en

Parlement le vingt-neuviéme jour d'Août mil ſept cent vingt-ſix. Signé, YSABEAU.

Le Jeudy vingt-neuf Aouſt mil ſept cent vingt-ſix, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-deſſus, l'Ecrit y mentionné a été laceré & jetté au feu, au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Executeur de la Haute Juſtice, en preſence de Nous Eſtienne-Henry Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grande Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. Signé, YSABEAU.

Cam
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.4
no.72

THE NEWBERRY LIBRARY